

STATUTS

AIKIDO VILLEFRANCHE

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : AIKIDO VILLEFRANCHE.

ARTICLE 2 : But

Cette association a pour but :

- Le développement et la connaissance de l'AIKIDO,
- La pratique de l'AIKIDO,
- Et donc le maintien des traditions propres à cette discipline.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les séances d'entraînement,
- L'organisation de stages,
- En général tout exercice et toute initiative en relation avec la pratique de l'AIKIDO.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou sectaire.

L'association assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

ARTICLE 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : Affiliation

L'association est affiliée à la fédération sportive régissant l'activité qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- A se conformer aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à leurs comités départementaux et régionaux,
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des-dits statuts et règlements.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'assemblée générale ont le droit de participer à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Le cadre est exonéré de cotisation et a le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ou le cadre, pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président de l'association ou le non renouvellement de la cotisation,
- Infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave,
- Le décès.

Le motif grave peut être dû aux cas suivants :

- Manquement à l'esprit dans lequel doit être pratiqué l'AIKIDO,
- Mauvaise tenue, inconduite notoire, malveillance envers les membres de l'association,
- Condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle,
- Utilisation des pratiques enseignées par la pratique de l'AIKIDO pour se battre contre une tierce personne en un lieu public ou privé, dans le cas où l'intéressé ne se trouvait pas en état de légitime défense tel que le conçoit le Code Pénal.

ARTICLE 10 : Responsabilité des membres

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur demande au président de l'association d'au moins un cinquième de ses membres adultes ou un cinquième de ses membres enfants et comprend tous les membres de l'association tels que prévus selon les modalités de l'article 7.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier qui doivent lui être soumis dans un délai inférieur à six mois de la clôture dudit exercice. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix délibérative et peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration. Les votes par correspondance sont interdits. Les décisions sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

ARTICLE 12 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois à sept membres élus pour une année parmi les membres actifs de l'association et ayant au moins un an d'ancienneté. La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale afin de garantir un égal accès aux femmes et aux hommes.

Les membres sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent exercer des fonctions de représentations tels que président, vice-président, trésorier, nécessitant l'acquisition de la majorité légale.

ARTICLE 13 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président, un membre du conseil, le cadre ou sur demande au président de l'association d'au moins un quart de ses membres précisant l'ordre du jour. Le président convoque les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 : Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé :

- De la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- De la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'assemblée générale extraordinaire. Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

ARTICLE 15 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président, et s'il y a lieu un vice président,
- Un trésorier, et s'il y a lieu un trésorier adjoint,
- Un secrétaire, et s'il y a lieu un secrétaire adjoint.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 16 : Rémunération

La fonction de membre du conseil d'administration est bénévole. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 17 : Situation du cadre dans l'association

Le cadre délivre son enseignement à titre bénévole. Il est désigné par l'assemblée générale constitutive pour une durée illimitée et est reconnu par la fédération.

Le cadre désignera son successeur sous réserve de l'approbation de la prochaine assemblée.

Le cadre participe au conseil d'administration avec voix consultative.

Le pouvoir du conseil d'administration ne porte aucune atteinte à l'indépendance du cadre dans son enseignement qu'il dispense sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 18 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande au président du cadre ou d'au moins un cinquième de ses membres adultes ou un cinquième de ses membres enfants précisant l'ordre du jour, le président convoque une assemblée générale extraordinaire qui devra se réunir dans le mois suivant la demande.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale et le cadre.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 20 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association sont celles autorisées par la loi.

ARTICLE 21 : Comptabilité de l'association

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 22 : Dissolution

La dissolution de l'association AIKIDO VILLEFRANCHE est décidée en assemblée générale extraordinaire.